

1 kg c'est 1 kg Depuis le 20 mai 2019, cette unité de masse (symbole kg) est définie à partir de la constante de Planck et non plus à partir d'un objet physique. Définition du kilogramme adoptée par la CGPM* à sa 26^e réunion (novembre 2018) et effective à compter du 20 mai 2019. Le kilogramme,



symbole kg, est l'unité de masse du SI (Système

International d'Unités). Il est défini en prenant la valeur numérique fixée de la constante de Planck « h », égale à $6,62607004 \times 10^{-34}$ exprimée en J.s, (soit des $\text{kg.m}^2.\text{s}^{-1}$). Dans le cadre de cette 26^e CGPM, ont été révisées également les définitions de l'Ampère, du Kelvin et de la mole.

*CGPM : Conférence Générale des Poids et Mesures.

Quand Einstein a rencontré Chaplin en 1931, Einstein lui a dit :

« Ce que j'admire le plus dans votre art, c'est son universalité. Vous ne dites pas un mot, et pourtant le monde vous comprend. »

« C'est vrai. » répondit Chaplin, « Mais votre renommée est encore plus grande. Le monde vous admire, alors que personne ne vous comprend. »

Décret 2019-356

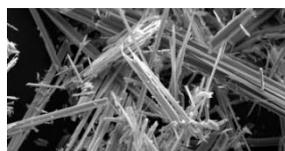
Alors ça flotte, marin ? Ben... non il y a des RATs.

Repérage de l'amianté avant certaines opérations et à la protection des marins contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amianté. Dans une note de novembre 2018, la DGT informait du report de l'entrée en vigueur du repérage amianté avant travaux (RAT), prévu par le décret n°2017-899 du 9 mai 2017 pour six domaines d'activité. Cette obligation devait entrer en vigueur aux dates fixées par six arrêtés et, au plus tard, le 1^{er} octobre 2018. Or, ces arrêtés n'avaient toujours pas été publiés à

cette date. Afin de tenir compte de ce report, le décret n°2019-251 du 27 mars 2019 fixe ainsi le nouveau calendrier d'entrée en vigueur des dispositions relatives au RAT pour les six domaines d'activité, jusqu'au 1^{er} octobre 2020 :

- **Immeubles bâtis : 1^{er} mars 2019** (toutefois, à ce jour l'arrêté devant préciser la méthode normalisée de RAT pour les immeubles bâtis n'est pas publié) ;
- **Autres immeubles tels que terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport : 1^{er} octobre 2020 ;**
- Matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transports : 1^{er} janvier 2020 ;
- Navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes : 1^{er} janvier 2020 ;
- Aéronefs : 1^{er} juillet 2020 ;
- Installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité : 1^{er} juillet 2020.

D'autre part, concernant les laboratoires compétents pour les analyses à réaliser, le décret impose le



recours à un organisme accrédité par le COFRAC (ou autre organisme équivalent) pour procéder aux analyses des échantillons prélevés sur des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amianté.

RAT : REPÉRAGE - ANALYSE - TRAVAUX

Décret 2019-356.

Délais, délais, délais, ça dilue... !

Pour les **déclarations d'accident** du travail effectuées à compter du **1^{er} décembre 2019**, dans le cadre de la procédure de l'instruction, vous disposerez d'un délai de **10 jours francs** pour émettre vos réserves motivées. De plus, l'information est renforcée sur les différentes étapes de l'instruction. À la fin de l'instruction, il est mis en place une phase de consultation et

d'enrichissement du dossier. A compter de cette date, l'envoi de la déclaration d'accident du travail se fera par tout moyen conférant date certaine à sa réception. Aujourd'hui, le Code du travail prévoit que cet envoi se fait par lettre recommandée. Mais dans la pratique, les entreprises établissent déjà leur déclaration par voie dématérialisée, via la plateforme Net-entreprises. (Modification aussi pour MP). Les employeurs disposeront d'un délai de **10 jours francs** à compter de la date à laquelle ils ont effectué leur déclaration d'accident pour émettre des réserves motivées auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Lorsque la déclaration est effectuée par la victime ou ses représentants

Lorsque c'est la victime qui effectue la déclaration d'accident auprès de la CPAM, elle dispose également d'un délai de **10 jours francs** pour émettre des réserves motivées. Ce délai court à compter de la date à laquelle vous avez reçu le double de la déclaration par la CPAM. Un exemplaire de cette déclaration est également adressé au **médecin du travail**. Ensuite, la CPAM

dispose d'un délai de **30 jours francs** à compter de la date à laquelle elle dispose



de la déclaration et du certificat médical pour

- soit statuer sur le caractère professionnel de l'accident ;
- soit engager des investigations lorsqu'elle l'estime nécessaire ou lorsque vous lui avez transmis des réserves motivées. Si la CPAM engage des investigations, elle dispose d'un délai de 90 jours francs à compter de la date à laquelle elle dispose de la

déclaration et du certificat médical initial pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident. Si la CPAM adresse un questionnaire dans le délai de 30 jours francs, vous devez retourner ce questionnaire dans un délai de 20 jours francs à compter de sa réception. En cas de décès de la victime, la CPAM diligente obligatoirement une enquête mais ne transmet pas de questionnaire. A l'issue de ses investigations et au plus tard **70 jours francs** à compter de la date à laquelle elle dispose de la déclaration d'accident et du certificat médical initial, la CPAM met le dossier à votre disposition. Vous disposez d'un délai de **10 jours francs** pour le consulter et faire connaître vos observations, qui seront annexées au dossier.



Faire du neuf avec 98 % d'ancien. Dans une optique plus respectueuse de l'environnement, Eurovia vient de dévoiler une nouvelle usine mobile capable de recycler 100 % d'une portion d'autoroute. La filiale de Vinci récupère tous les matériaux d'une route, les traite et rajoute 2 % d'additifs pour améliorer la cohésion des granulats et du bitume réutilisés. C'est une première mondiale apparemment.

Ce procédé a permis de réduire de 50 % les émissions de CO₂ par rapport à un tronçon identique classique.

Avec ce mélange, on construit une nouvelle route recyclée, plutôt que de consommer des nouveaux matériaux. D'après les tests sous le contrôle de plusieurs journalistes, il n'y aurait aucune différence visible, entre ce nouveau revêtement et le reste de l'autoroute. *Certaines de nos routes ne sont pas recyclées mais... vu l'état de délabrement c'est plutôt 98 % d'usure !*

QQ normes en SST ;

NF EN 14492-2 - Appareils de levage à charge suspendue - Treuils et palans motorisés - Partie 2 : palans et treuils de levage motorisés.

NF EN 13071 - Conteneurs fixes à déchets de capacité inférieure ou égale à 5 000 l, levés par le haut et vidés par le bas **Partie 1** : exigences générales **Partie 2** : exigences complémentaires relatives aux systèmes enterrés ou semi-enterrés.

ISO 24159 - Prescriptions de sécurité pour les véhicules de collecte et de transport des déchets à chargement manuel.

Peinture-Révision EN 12621 - Installations d'alimentation et de circulation de produits de revêtement liquide - Prescriptions de sécurité **FD CEN ISO/TR 19664** - Réponse des individus aux vibrations : recommandations et terminologie pour les instruments et l'équipement d'évaluation de l'exposition quotidienne aux vibrations sur le lieu de travail selon les exigences de santé et de sécurité.

La Cour de cassation rappelle la **méthodologie** à suivre pour apprécier les éléments permettant de caractériser un **harcèlement**. Les juges du fond doivent tenir compte de l'ensemble des faits établis par le salarié pour déterminer si ces éléments laissent présumer l'existence d'un harcèlement. **L'appréciation séparée des éléments n'est pas valable.** C'est ce que rappelle la Cour de cassation dans un arrêt du 20 mars dernier.

10^e Conférence internationale sur la prévention des accidents du travail, 23-26 septembre 2019, Vienne (Autriche).

Patrons, cadres...Le risque d'AVC, 29 % plus élevé au-delà de 10 h de travail par jour. Après avoir suivi une cohorte de près de 150 000 personnes, les chercheurs ont en effet constaté que le risque de faire un AVC est supérieur de 29 % chez les personnes travaillant plus de dix heures par jour, au moins 50 jours par an. Pis : lorsque cette situation perdure au-delà de dix ans, le risque augmente de 45 %.

Intempéries BTP ... l'hiver c'est connu, et...l'été ?? Faudra peut-être y penser... Encore que l'on lit des choses comme celle-ci ; « Article L. 5424-9 du CdT.

L'arrêt du travail en cas d'intempéries est décidé par l'entrepreneur ou par son représentant sur le chantier après consultation du CSE. *Lorsque les travaux sont exécutés pour le compte d'une administration, d'une collectivité publique, d'un service concédé ou subventionné, le représentant du maître d'ouvrage sur le chantier peut s'opposer à l'arrêt du travail.* »

Selon l'assureur Allianz, en 2017, les **accidents de la route professionnels** ont occasionné la perte de **6,4 millions journées de travail** pour les entreprises



françaises. Seuls **61 %** des documents uniques réalisés incluent le risque routier. L'évaluation du risque routier : une obligation légale. « L'accident de mission est un accident qui se produit à l'occasion d'un déplacement nécessaire à l'exécution du travail... »

Aujourd'hui tout se négocie !

Dispositif pénibilité L'employeur peut-il choisir entre l'accord et le plan d'action ?

La priorité est donnée à la négociation. Lorsqu'un employeur est concerné par cette obligation, il doit engager la négociation d'un accord en faveur de la prévention des effets de l'exposition aux risques professionnels facteurs de pénibilité. Si, au terme de cette négociation, aucun accord n'est conclu, un procès-verbal de désaccord est à établir. La négociation ayant échoué, l'employeur est alors tenu d'arrêter un plan d'action (au niveau de



l'entreprise ou du groupe), après avis du CSE. *C'est certain à l'avis va être favorable après une négociation échouée !*

L'INRS publie une **nouvelle brochure** pour aider les entreprises à prévenir les risques liés à la gestion des **nanodéchets**. *Non ! c'est pas un déchet qu'on ne voit pas !* Il n'existe pas à ce jour de



définition réglementaire relative aux nanodéchets. Sont considérés comme des déchets de nanomatériaux manufacturés, par exemple, les nanomatériaux

manufacturés ne répondant pas aux critères de fabrication exigés, les résidus, les échantillons, les surproductions, les contenants et les emballages souillés, les filtres des installations de ventilation, les linges de nettoyage... on peut distinguer deux grandes catégories de nanodéchets qui doivent faire l'objet de mesures spécifiques. La première est celle des déchets contenant des nanomatériaux « libres » (relargage de nanomatériaux). La seconde catégorie est celle des déchets contenant des nanomatériaux « liés », c'est-à-dire inclus dans des matrices (plastiques, caoutchouc, élastomères, béton...) qui limitent leur dispersion, dès lors que l'intégrité de la matrice est préservée.